PRÉFET
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 18/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FOREZ BENNES

440 RTE DE MONTBRISON
TOURNEL
42600 CHAMPDIEU

Références : UID4243-EAR-024-142
Code AIOT : 0003204880

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2024 dans l'établissement FOREZ BENNES implanté 440 RTE DE MONTBRISON TOURNEL 42600 CHAMPDIEU. L'inspection a été annoncée le 18/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Malgré un récent arrêté d'Enregistrement, la visite d'inspection du même jour (OCP2024) nécesssite un point de situation différencié sur la situation administrative du site et la réalité des installations en place et leurs impacts.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FOREZ BENNES
- 440 RTE DE MONTBRISON TOURNEL 42600 CHAMPDIEU
- Code AIOT : 0003204880
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS FOREZ BENNES située à Champdieu, 440 route de Montbrison, est actuellement réglementée par arrêté préfectoral du 16/05/2023 à la suite de l'instruction d'un dossier de régularisation au titre du régime d'Enregistrement de la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

La société FOREZ BENNES est une entreprise familiale créée en 1969 qui n'a cessé de croître et de s'agrandir pour répondre aux attentes de ses clients.
Elle est spécialisée dans la fabrication de bennes pour utilitaires et poids lourds. Le site carrosse à l'unité ou en petite série des véhicules industriels et utilitaires tous tonnages avec pose, mise en service et contrôle périodique de grues et accessoires de levage, le cas échéant.
La société FOREZ BENNES dispose de pistes de lavage, d'un tunnel de grenaillage et de deux cabines de peinture.
Elle réalise également des prestations de service après-vente et de réparations toutes marques.

Thèmes de l'inspection :
- Nouvelles installations
- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
    - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Modifications d'exploitation	Code de l'environnement du 18/03/2024, article L. 512-15	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
2	Nouvelles installations	Code de l'environnement du 18/03/2024, article R. 512-46-23 II	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En termes de situation administrative :

- la station de lavage créée doit faire l'objet d'un porter à la connaissance (PAC) du préfet ;
- ce PAC doit intégrer la modification du site quant au poste de ponçage (eaux industrielles) ;
- les deux nouveaux exploitants doivent régulariser leurs situations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Modifications d'exploitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/03/2024, article L. 512-15
Thème(s) : Situation administrative, Séparation d'activités en deux sites distincts
Prescription contrôlée : L'exploitant doit renouveler sa demande d'enregistrement ou sa déclaration en cas de déplacement de l'activité, en cas de modification substantielle du projet, qu'elle intervienne avant la réalisation de l'installation, lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, ou en cas de changement substantiel dans les circonstances de fait et de droit initiales.
Constats : L'exploitant informe du projet de scission de Forez Bennes en deux entités juridiquement nouvelles et distinctes à échéance du mois de mai 2024, étant précisé que : - les démarches préalables ont été réalisées fin 2023 (SIREN-SIRET , K-bis) ; - mais que la mise en œuvre, tant comptable qu'opérationnelle (notamment au titre de la séparation physique des sites ; répartition des salariés ; clients etc.) n'a pas été réalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Étant donné le projet de découpage du site (installation de clôture), l'exploitant dépose les dossiers pour chacune des entités (FOREZ BENNES, nouveau site et entité juridique à l'Est et FOREZ BENNES LOIRE à l'Ouest), conformément au code de l'environnement. Notamment, les accès, utilités, dispositifs de surveillance, réseaux et autres équipements communs doivent faire l'objet d'un recensement, d'une analyse commentée en termes d'impact sur la conduite des activités respectives tant en situation normale qu'accidentelle. En l'absence de possibilité de séparations physiques (notamment au titre des réseaux), il sera possible de faire porter l'ensemble par l'une des deux entités. Une demande de dépôts de dossiers *via* mise en demeure pourra être réalisée, en l'absence de suite donnée dans un délai de 60 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 2 **:** Nouvelles installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/03/2024, article R. 512-46-23 II
Thème(s) : Situation administrative, Station de lavage nouvelle et poste de ponçage
Prescription contrôlée : II. – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.
Constats : **<u>1/ Nouvelle installation de lavage</u>** L'exploitant a mentionné la réalisation de travaux conséquents de nature à améliorer tant les conditions de travail que de rejets du site par la mise en place d'une station de lavage (Est du site ; contiguë aux surfaces précédemment dévolues à cet effet). L'investissement de 600k€ a donné lieu à l'installation d'un nouveau séparateur HC. Malgré les dires sur site, il s'avère après vérification que cette nouvelle installation n'a pas été mentionnée dans le dossier d'Enregistrement mis à la consultation ; parmi l'ensemble des illustrations graphiques, cette nouvelle installation est cependant apparente à deux reprises sans qu'elle ne soit pour autant décrite, même sommairement, ni légendée et intégrée au titre de l'analyse de ses différents impacts. **<u>2/ Poste de ponçage</u>** Par ailleurs, un poste de ponçage est maintenant en place au sud du bâtiment "montage" (Ouest du site). Cette installation n'est pas présente dans le dossier d'Enregistrement (schéma, description littérale, appréciation de l'impact). L'activité de ponçage (poussières de métaux et de peinture) est maîtrisée par la pratique de rinçages à l'eau de manière discontinue. Les rejets sont alors pollués par cette étape d'activité du site ; les eaux sont par conséquent à assimiler à des eaux industrielles. L'ouverture du tampon de visite pour prélèvement à l'aval direct de ce poste présentait ainsi une odeur caractéristique de produits solvantés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En l'absence de démarche réalisée depuis la mise en service de chacune des nouvelles installations, il est demandé qu'un porter à la connaissance (PAC) du préfet soit transmis sous 60 jours pour instruction par l'inspection. Parmi les impacts environnementaux analysés, il sera notamment indiqué pour la station de lavage les consommations réelles en eau (au regard de l'installation précédemment en place ainsi que des informations contenues dans le dossier d'enregistrement déposé).

Passé ce délai, une demande de dépôt de PAC *via* mise en demeure pourra être réalisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours